

37. Secteur : Services professionnels – Experts-comptables agréés à l'étranger

Type de réserve : Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)

Présence locale (article 9.5)

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

1. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, y compris :

- a) des restrictions relatives aux experts-comptables agréés à l'étranger et aux sociétés d'experts-comptables constituées sous le régime de lois étrangères qui embauchent des *gong-in-hoe-gye-sa* (experts-comptables agréés en Corée);
- b) des restrictions relatives à l'offre de services de vérification en Corée par des experts-comptables agréés à l'étranger;
- c) des restrictions relatives aux dirigeants et aux conseils d'administration d'entités juridiques, y compris leur président, fournissant des services d'experts-comptables agréés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,

- a) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise :
 - i) les experts-comptables agréés et inscrits au Canada et les sociétés d'experts-comptables constituées sous le régime du droit canadien à offrir des services-conseils en comptabilité ayant trait aux lois et aux normes comptables canadiennes ou internationales dans des bureaux établis en Corée,
 - ii) les experts-comptables agréés et inscrits au Canada à travailler pour des *hoe-gye-boep-in* (sociétés comptables coréennes);